



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

**HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE**

**DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE ET
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Service des Collectivités Locales

N° HC/DAIRCL/SCL – 64
du 27 AOUT 2014

AMPLIATIONS

- HAUT-COMMISSARIAT (DAIRCL)	1
- CDR Sud	1
- DFIP	1
- Trésorier de la Province Sud	1
- VILLE DE NOUMEA	1
- VILLE DU MONT-DORE	1
- VILLE DE DUMBEA	1
- VILLE DE PAITA	1
- SIGN	1
- JONC	1

A R R E T E

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L.163-17 ;
- VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-690-DIRAG/SAJ du 3 juillet 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa » ;
- VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 1314 du 21 décembre 2007 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa » ;
- VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° HC/DAIRCL n° 30 du 28 juin 2010 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et refonte de ses statuts ;
- VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° HC/DAIRCL/SCL- 73 du 05 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) n° 2014/15 en date du 08 juillet 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ;

- VU** la délibération n° 2014/807 du 20 août 2014 du conseil municipal de la commune de Nouméa approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa ;
- VU** la délibération n° 42/14/VII du 31 juillet 2014 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ;
- VU** la délibération n° 2013/319 du 14 août 2014 du conseil municipal de la commune de Dumbéa approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ;
- VU** la délibération n° 2013/62 du 14 août 2014 du conseil municipal de la commune de Païta approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République :

ARRÊTE

Article 1 – Sont approuvées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) : ajout à l'article 2-1 « compétences obligatoires », au V du 3°, et ajout de l'article 2-3 « conditions d'exercice des missions obligatoires ou optionnelles ». Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, prennent effet à compter de la date de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 – Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République

et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Pascal GAUCI

Conformément aux dispositions des articles R.421-5 et R.421-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut toutefois être exercé auprès du haut-commissaire. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux.

**ANNEXE
STATUTS MODIFIES DU S.I.G.N.**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des articles L. 163-1 et suivants du code de communes de la Nouvelle-Calédonie, il est institué entre les communes de Dumbéa, du Mont-Dore, de Nouméa et de Païta, un syndicat intercommunal à vocation multiple, établissement public de coopération intercommunale, recevant la dénomination suivante :

« *Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa* » (SIGN).

Par application des dispositions des articles L163-14-2 et L163-17 du code des communes, le SIGN est un syndicat à la carte.

Les compétences obligatoires sont transférées au SIGN par l'ensemble des communes adhérentes.

Les compétences définies à l'article 2 expressément mentionnées comme optionnelles peuvent être transférées au SIGN par les communes adhérentes.

Article 2 - Article 2 – Compétences obligatoires et optionnelles

2.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat a compétence pour mener toute action relative à :

I -. L'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa.

1° - *L'étude et le montage d'une structure intercommunale intégrée et financièrement autonome du type « communauté d'agglomération » :*

Le syndicat engage la réflexion sur :

- La participation à l'évolution des textes de nature législative ou réglementaire : modifications de la loi organique, ordonnance ou loi ordinaire, loi de pays... ;
- La définition des compétences qui pourraient être transférées par les communes membres à la future communauté d'agglomération ;
- Les modalités de transformation du syndicat en communauté d'agglomération ;
- La recherche des modalités d'association de toute collectivité publique en considération de l'objet social ;
- d'une manière générale, l'identification de projets présentant un intérêt intercommunal ;

2° – *les études de projets intercommunaux*

- L'étude d'un service intercommunal d'hygiène et de santé.
- L'identification d'opérations intercommunales

II – L'aménagement de l'espace communautaire

1° Une fonction d'observatoire urbain : veille, recueil de données, analyses, synthèses et propositions d'action en matière d'habitat, d'équipement et d'environnement.

2° - L'élaboration d'un schéma général d'aménagement et de cohérence de l'agglomération ainsi que de tout autre document de planification spatiale et urbaine à caractère prospectif dont l'intérêt communautaire aura préalablement été reconnu par le comité syndical.

3° - L'étude d'un plan de déplacement de l'agglomération.

III – L'équilibre social de l'habitat

1° - L'étude et la mise en œuvre d'un programme de l'habitat pour le Grand Nouméa sans préjudice des compétences de la province Sud.

2°- L'étude, l'animation et la coordination de la résorption de l'habitat insalubre ainsi que la recherche de moyens pour la mise en œuvre des opérations.

IV – La politique de la ville

- Le pilotage du volet intercommunal du contrat d'agglomération :

Notamment :

- la coordination avec les actions communales en tant qu'elles participent avec le volet intercommunal d'une politique d'agglomération,
- l'animation des comités techniques,
- la participation au suivi et l'évaluation du contrat,
- l'élaboration et le suivi du plan de formation des acteurs de la politique de la ville,
- l'étude et la constitution d'un centre de ressources.

V – Réalisation et **ou** gestion d'équipements d'intérêt communautaire

1° - Une fourrière intercommunale :

La gestion du service public de fourrière pour véhicules et animaux, des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

2° - adduction d'eau potable

L'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand Nouméa.

3° - Gestion des biens du domaine public

Gestion des biens relevant de la domanialité publique des communes, incluant le droit de tirer les fruits du dit domaine, tels que ces biens auront été expressément désignés dans une convention passée avec la collectivité intéressée et approuvée par le Comité syndical.

VI – Traitement des déchets ménagers et assimilés

Le syndicat assure en lieu et place des communes membres qui en feront la demande, et dans les conditions des articles 3 et 4 ci-dessous, la compétence liée au traitement des déchets ménagers et assimilés, qui recouvre la gestion et l'exploitation du service public du

tri, du transport, du traitement, du stockage et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de l'agglomération du Grand Nouméa (Communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta).

Le tri à la source, entendu comme l'opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs, n'entre pas dans les compétences transférées au Syndicat, à l'exception des trois Quais d'Apport Volontaire existant (Gadji, Ducos, La Coulée).

La construction des Quais d'Apport Volontaire n'entre pas dans les compétences transférées au Syndicat

En matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, les compétences non spécifiquement listées comme optionnelles sont considérées par défaut comme obligatoires.

VIII – Mise en commun de moyens opérationnels

La mise en place, à titre facultatif, de structures de coopération et d'administration commune avec tout autre syndicat intercommunal ou syndicat mixte en vue notamment de permettre l'intervention de sa direction ou de ses services pour le compte de ces personnes. Des conventions déterminent les modalités et les conditions financières de ces interventions.

2.2 – Compétences optionnelles :

Il est expressément stipulé que le transfert au SIGN des compétences suivantes est optionnel pour chaque commune l'ayant décidé :

- exploitation des Quais d'Apport Volontaires mis en service à compter du 1/7/2013, gestion du tri et valorisation des déchets qui y sont apportés,
- transport à partir des unités de regroupement des Points d'Apport Volontaires, gestion du tri et valorisation des déchets qui y sont apportés ;
- gestion du tri et valorisation des déchets issus de la collecte sélective en Porte à Porte ;

2.3 – Conditions d'exercice des missions obligatoires ou optionnelles

Le SIGN peut accomplir toute opération administrative, civile, commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus. Il peut notamment prendre des participation, majoritaires ou en totalité, dans des sociétés, commerciales ou non, ces opérations étant soumises aux dispositions légales applicables et en particulier aux articles L.381.1 et suivants du code des communes et aux articles 8.1 et suivants de la loi n° 99.210 du 19 mars 1999.

Article 3 - Transfert de compétence par les communes membres

Le transfert d'une compétence supplémentaire a lieu dans les conditions de l'article 16 ci-dessous. L'adhésion à une compétence optionnelle déjà transférée au SIGN a lieu par délibération du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année qui suit la date de la délibération de transfert devenue exécutoire.

Le transfert d'une nouvelle compétence ou l'adhésion à une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la répartition des sièges et des voix au sein du Conseil Syndical.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant du transfert est déterminée à l'article 13.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 4 - Reprise de compétences par les communes membres

Une compétence optionnelle ne pourra être reprise par une commune membre du syndicat pendant une durée de 3 ans à compter du transfert. Après cette période, la reprise de la compétence optionnelle a lieu par délibération du Conseil Municipal de la commune concernée..

La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet au premier jour du de l'année qui suit la date de la délibération devenue exécutoire du comité syndical acceptant la reprise de la compétence optionnelle par la commune.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à condition que ces équipements soient uniquement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat jusqu'à l'amortissement complet de ces emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

La reprise de la compétence optionnelle n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts (participation au titre des charges fixes liées à la compétence optionnelle reprise) sont fixées par le comité syndical.

La collectivité reprenant la compétence optionnelle se substitue au syndicat dans tous les contrats souscrits par celui-ci.

Article 5 - Siège

Le Siège du Syndicat est basé au 26 avenue Paul-Emile Victor 98835 Dumbéa

Article 6 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants des communes adhérentes désignés par les conseils municipaux de chaque collectivité selon les proportions suivantes :

- Dumbéa : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Mont-Dore : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Nouméa : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Païta : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le choix des conseils municipaux peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un délégué empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pourvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à la demande de son président, du tiers au moins de ses membres ou du haut-commissaire. Dans ces deux derniers cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximal de trente jours suivant la demande.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la président du comité dans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres concernée par la question à l'ordre du jour est présente.

Seuls les délégués des communes ayant transféré l'une des compétences optionnelles énumérées à l'article 2 – VI participent au vote des délibérations s'y rapportant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration et n'accepter celle-ci que sous la stricte réserve que lui-même puisse participer au vote en raison de la nature de la compétence transférée.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le comité syndical peut, à la demande d'un sixième de ses membres, délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même membre du comité syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du comité syndical.

Article 9 - Attributions du comité

Il élit en son sein le président du syndicat et, le cas échéant, un bureau.

Il administre par ses délibérations le syndicat.

A ce titre, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il approuve les comptes rendus d'activités.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il adopte le règlement intérieur et ses modifications.

Il autorise toutes les conventions utiles à la réalisation de son objet.

Il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers.

Il prend les décisions se rapportant aux conventions de partenariat.

Il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution du syndicat.

Il peut habiliter le président à ester en justice.

Article 10 - Attributions du Président

Le comité syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Article 11 - Fonctions et pouvoirs du directeur

Le directeur est nommé par le président.

Il assure la direction administrative, financière et technique de l'établissement, sur délégation du président. Il est assisté par des collaborateurs dont il propose la nomination au président.

Le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le comité et dans la limite des missions de l'établissement, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur au comité et à son président.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 - Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de la contribution des communes syndiquées ;
- du produit de la gestion des biens meubles ou immeubles du syndicat ainsi que de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- des subventions, avances, fonds de concours ou participation qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que toutes autres personnes publiques ou privées, les recettes de mécénat et concours de toute nature ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des produits financiers ;
- des recettes fiscales affectées au syndicat ;
- des redevances pour services rendus ;
- des produits divers.

Les dépenses sont notamment :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances du syndicat ainsi qu'aux compétences exercées par celui-ci ;
- des dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.322-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 - La contribution des communes membres

Les communes versent annuellement au syndicat :

- une quote-part des dépenses d'administration générale,
- une contribution correspondant aux compétences qu'elles ont transférées,

Les modalités de calcul sont fixées par délibération du comité syndical.

Par défaut, la clé de répartition utilisée est la suivante :

Dotation initiale du FIP fonctionnement de chaque commune de l'année n-1

Dotations initiales cumulées du FIP fonctionnement des quatre communes de l'année n-1.

Article 14 - Comptable assignataire

Le receveur du syndicat est le trésorier de la province Sud.

Article 15 - Rémunération des fonctions de membre du comité syndical

Les fonctions des membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Modification des statuts

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article 163-1 du Code des Communes..

La décision d'extension ou de modification est prise par le haut-commissaire.

Article 17 – Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte doit être approuvée par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population, ou par la moitié des conseils représentant les deux tiers de la population.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera, en tant que de besoin, les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 19 – Adhésion de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par le Haut Commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à l'admission.

Article 20 – Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par le Haut Commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 21 – Dissolution et liquidation

Le syndicat peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du congrès et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Fait à Nouméa, le